

## APPEL A PROJETS

### « Investissements dans les Infrastructures liées au développement, à la modernisation ou à l'adaptation du secteur agricole et de la foresterie »

Programme de Développement rural de la Martinique (PDRM) 2014-2022

*Financé par le*

Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER)

<b>Fonds européen</b>	Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER)
<b>Mesure</b>	4. Investissements physiques
<b>Sous-mesure</b>	4.3 Hydraulique agricole collective
<b>Type d'opération</b>	4.3.1 Investissements dans les Infrastructures liées au développement, à la modernisation ou à l'adaptation du secteur agricole et de la foresterie
<b>Numéro de référence</b>	FEADER_431_2022_02
<b>Montant de l'enveloppe FEADER allouée à l'appel à projets</b>	2 300 000 €
<b>Date de lancement</b>	23 mai 2022
<b>Date de clôture</b>	7 octobre 2022

## SOMMAIRE

<b>I.</b>	<b>Exposé des motifs de l'appel à projets</b>	<b>3</b>
<b>II.</b>	<b>Contexte</b>	<b>4</b>
A.	Les orientations stratégiques	4
B.	Les aspects réglementaires	4
<b>III.</b>	<b>L'appel à projets : enjeux, objectifs et résultats attendus</b>	<b>6</b>
A.	Les enjeux territoriaux de l'appel à projets	6
B.	Les objectifs de l'appel à projets	6
C.	Grille de critères de sélection	6
<b>IV.</b>	<b>Quels projets ? Quel financement ?</b>	<b>8</b>
A.	Durée du projet	8
B.	Contenu attendu du projet	8
C.	Critères d'éligibilité	8
1.	Eligibilité du projet	8
2.	Eligibilité des bénéficiaires	10
D.	Les coûts éligibles	11
1.	Investissements matériels	11
2.	Investissements immatériels	11
3.	Frais généraux	11
<b>V.</b>	<b>La procédure administrative</b>	<b>12</b>
A.	La sélection des projets	12
1.	Calendrier indicatif de mise en œuvre de l'appel à projets	12
2.	Modalités de dépôt des candidatures	12
3.	Procédure de sélection des dossiers	13
B.	La vie du projet	13
1.	Mise en œuvre du projet	13
2.	Suivi et évaluation du projet	14
3.	Obligation du porteur de projet	15
<b>VI.</b>	<b>Contacts</b>	<b>16</b>

## I. Exposé des motifs de l'appel à projets

*La Collectivité Territoriale de Martinique, autorité de gestion du Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) à la responsabilité de la mise en œuvre de la politique de développement rural en Martinique en étroite concertation avec l'Etat. Le Programme de Développement Rural de Martinique (PDRM), approuvé le 17 novembre 2015, détaille les mesures financées par le FEADER<sup>1</sup> pour la période 2014-2020.*

*Le type d'opération 4.3.1 « Hydraulique agricole collective » du PDRM 2014-2020 intervient dans le financement de travaux liés au développement, à la modernisation ou à l'adaptation des infrastructures hydrauliques de la Martinique.*

---

<sup>1</sup> Retrouvez le PDRM sur : [www.collectivitedemartinique.mq](http://www.collectivitedemartinique.mq) et [www.europe-martinique.com](http://www.europe-martinique.com)

## II. Contexte

### A. Les orientations stratégiques

La mesure 4 du Programme de Développement Rural de la Martinique 2014-2020 concerne les investissements effectués en vue d'améliorer la performance globale et la durabilité des exploitations agricoles, d'accroître l'efficacité des secteurs de la commercialisation et de la transformation des produits agricoles relevant de l'annexe I du traité (à l'exclusion des produits de la pêche), de fournir les infrastructures nécessaires au développement de l'agriculture et de la sylviculture, mais aussi de soutenir les investissements non productifs liés à la réalisation d'objectifs agro-environnementaux et climatiques.

La mesure 4 tend à répondre à 4 enjeux régionaux :

- Poursuivre le soutien aux filières agro-alimentaires porteuses et encourager un positionnement nouveau sur les marchés ;
- Maintenir le potentiel de production agricole existante ;
- Favoriser un modèle de développement performant permettant la gestion durable des ressources ;
- Favoriser un modèle de développement économique et renforcer l'inclusion sociale dans les zones rurales.

Les besoins régionaux particulièrement visés ici sont :

- La rationalisation des prélèvements d'eau ;
- La modernisation des équipements d'irrigation.

**Cette mesure a pour objectif de développer des réseaux collectifs tout en assurant un usage durable de la ressource.**

### B. Les aspects réglementaires

- Code de l'environnement sur les études d'impact (articles : L. 122-1 à L. 122-3 et R. 122-1 à R. 122-16 du code de l'environnement)
- SDAGE Martinique

- Articles 65 à 71 du Règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement Européen et du Conseil portant dispositions communes aux FESI (formes de soutiens).
- Article 45 et 46 du Règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER).
- Article 13 du règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission.

### III. L'appel à projets : enjeux, objectifs et résultats attendus

#### A. Les enjeux territoriaux de l'appel à projets

La gestion quantitative de la ressource en eau constitue un enjeu et une problématique majeure sur le territoire, en particulier en période d'étiage, compte tenu de la survenue des périodes de sécheresse de plus en plus marquées. L'irrigation est une nécessité pour sécuriser et régulariser les productions agricoles et permettre d'apporter des garanties qualitatives aux produits

Elle permet de développer des cultures à haute valeur ajoutée et offrir des possibilités à la diversification agricole.

Sur le terrain, les infrastructures collectives sont limitées, La variabilité du climatique entraine un besoin d'irrigation raisonnée des cultures. Les épisodes de sécheresse en période de carême impactent les systèmes irrigués. De nouveaux besoins sont ainsi identifiés. Ce contexte conduit donc à concilier production agricole et la réduction des pressions actuelles de prélèvements sur le milieu tout en garantissant la disponibilité de l'eau pour l'irrigation.

#### B. Les objectifs de l'appel à projets

Il vise à apporter un soutien financier afin de développer des réseaux collectifs assurant un usage durable de la ressource en eau, concernant :

- La structuration et la gestion des réseaux collectifs existants,
- Les travaux de rénovation et d'amélioration des réseaux existants dans le cadre d'une meilleure utilisation de la ressource en eau,
- Les investissements réalisés pour des projets intégrés à une stratégie d'ensemble de restauration d'une ressource dégradée ou en cours de dégradation,

#### C. Grille de critères de sélection

Les demandes présentées seront notées sur la base d'une grille de sélection:

Principes de critères de sélection	CRITERES DE SELECTION	Points
Amélioration de la gestion de la ressource en eau, en particulier par la mise en place de système permettant de limiter le	Système de facturation de la consommation des utilisateurs selon	

prélèvement au strict besoin et par la mise en place d'un système de facturation de la consommation des utilisateurs selon un tarif comportant une part proportionnelle au volume consommé	un tarif comportant une part proportionnelle au volume consommé	40
Projets les plus porteurs en terme d'économie d'eau	Projet associant des installations de récupération d'eau ou de réutilisation d'eau de recyclage	20
Amélioration de la performance environnementale des exploitations agricoles en particulier par l'utilisation de dispositif susceptibles de réduire, les pertes en eau (système de contrôle de consommation, de détection des pertes, de mesure du besoin) et par l'utilisation d'eau de recyclage	Projet intégrant des systèmes de détection des pertes au niveau de système global et des exploitants desservies	20
	Projet intégrant un système de mesure du besoin au niveau des exploitations	20
Amélioration de la compétitivité des exploitations agricoles desservies	Projet desservant des exploitations n'ayant pas accès à une borne de prélèvement d'eau d'irrigation	40

***La note minimum à atteindre pour être sélectionné est de 80 points.***

En cas de dépassement de l'enveloppe, les dossiers qui obtiendraient une note identique seront départagés en fonction du nombre d'exploitations desservies.

## IV. Quels projets ? Quel financement ?

### A. Durée du projet

Les projets déposés dans le cadre de cet appel à projets devront être intégralement réalisés dans un délai de 12 mois à compter de la notification de la décision.

### B. Contenu attendu du projet

Un dossier technique devra être joint à la demande avec *a minima* les éléments suivants :

- **La description du projet opérationnel** avec le détail des investissements envisagés et le nombre d'exploitations desservies
- **Le calendrier de réalisation;**
- **Le plan de financement ;**
- **La justification** du dépôt d'un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau (article R 214-1 du code de l'environnement) avec avis favorable des services compétents.
- **Contribution à l'amélioration de la performance globale et la durabilité de l'exploitation.**
- **Contribution du projet aux priorités de l'Union Européenne** le cas échéant :
  - Promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes et de la non-discrimination ;
  - Protection de l'environnement et lutte contre le changement climatique.

### C. Critères d'éligibilité

#### 1. Eligibilité du projet

En application de l'article 45 du R(UE) n°1305/2013, pour être admissibles au bénéfice d'un soutien du FEADER, les opérations d'investissement sont précédées d'une évaluation de l'impact attendu sur l'environnement, en conformité avec la législation spécifique applicable à ce type d'investissements, lorsque les investissements sont susceptibles d'avoir des effets négatifs sur l'environnement.

Pour l'application de l'article 46 du R(UE) n°1305/2013, les conditions d'admissibilité sont les suivantes :

1. Le projet est couvert et compatible avec un plan de gestion du bassin (SDAGE) communiqué à la Commission (art 46.2)
2. Disposer de systèmes de mesure de la consommation d'eau pour chaque exploitation desservie (art. 46.3). A défaut de système existant, le projet d'investissement doit prévoir sa mise en place.
3. Dans le cas d'une réhabilitation d'un système d'irrigation existant, présenter une évaluation ex-ante montrant que la rénovation du système d'irrigation permettra une économie d'eau d'au moins 5 % selon les paramètres techniques de l'installation ou de l'infrastructure existant (Art 46.4).
  - Si l'investissement a une incidence sur des masses d'eau souterraines ou superficielles dont l'état a été qualifié de moins que bon dans le SDAGE pour des raisons liées à la quantité d'eau, l'investissement se traduit par une réduction de l'utilisation d'eau totale de l'exploitation d'au moins 50% de l'économie d'eau potentielle rendue possible au niveau de l'investissement. L'utilisation totale de l'eau inclut l'eau vendue par l'exploitation (art. 46.4.a).

Ces conditions ne s'appliquent pas dans le cas d'amélioration du système d'irrigation en place n'ayant d'incidence que sur l'efficacité énergétique, la création d'un réservoir ou l'utilisation d'eau recyclée ou pluviale n'affectant pas une masse d'eau souterraine ou superficielle.

4. Dans le cas d'un investissement portant sur la création d'un système d'irrigation se traduisant par une augmentation nette de la zone irriguée ayant une incidence sur une masse d'eau souterraine ou superficielle (art.46.5), il est admissible si :
  - a. La masse d'eau n'a pas été qualifiée dans l'état des lieux du SDAGE en vigueur, de moins que bon pour des raisons liées à la quantité et
  - b. Une analyse environnementale sanctionnée par l'autorité compétente montre que l'investissement n'aura pas d'incidence négative importante sur l'environnement. Dans ce cas, les zones non irriguées, mais où une installation a fonctionné au cours des dernières années (référence : recensement agricole 2010), sont considérées comme des zones irriguées pour déterminer l'augmentation nette de la zone irriguée.
5. Par dérogation au point 4.a, des investissements se traduisant par une augmentation nette de la zone irriguée peuvent également être admissibles si :

- a. L'investissement est associé à un investissement dans une installation d'irrigation existante ou un élément d'une infrastructure d'irrigation dont une évaluation ex ante révèle qu'il est susceptible de permettre des économies d'eau d'au moins 10 % selon les paramètres techniques de l'installation ou de l'infrastructure existant, et
  - b. Si l'investissement permet d'assurer une réduction effective de l'utilisation de l'eau, au niveau de l'investissement global, qui s'élève à 50% au moins de l'économie d'eau potentielle que l'investissement dans l'installation d'irrigation existante ou un élément d'une infrastructure d'irrigation rend possible.
6. Par ailleurs, le point 4.a ne s'applique pas dans le cas de la mise en place d'une nouvelle installation d'irrigation alimentée en eau à partir d'un réservoir existant ayant fait l'objet de l'approbation des autorités compétentes avant le 31 décembre 2013 (Art 46.6) et doit remplir les 4 conditions suivantes :
- Le réservoir en question est recensé dans le plan de gestion de district hydrographique pertinent et est soumis aux exigences de contrôle visées à l'article 11, paragraphe 3, point e), de la directive cadre sur l'eau ;
  - Était applicable au 31 octobre 2013 soit un plafond concernant le total des prélèvements dans le réservoir, soit une exigence minimale de débit dans les masses d'eau sur lesquelles le réservoir a une incidence ;
  - Le plafond ou cette exigence minimale de débit est conforme aux conditions visées à l'article 4 de la directive cadre sur l'eau; et
  - L'investissement en question ne donne pas lieu à des prélèvements dépassant le plafond applicable au 31 octobre 2013 ou n'entraîne pas de réduction du débit dans les masses d'eau affectées en-deçà de l'exigence minimale de débit applicable au 31 octobre 2013.

## 2. Eligibilité des bénéficiaires

Les bénéficiaires éligibles à ce dispositif sont :

- Les associations syndicales au profit d'exploitations agricoles,
- Les collectivités territoriales ou leurs regroupements.

Les porteurs individuels sont exclus.

## D. Les coûts éligibles

Le plan de financement peut être établi sur la base des coûts réels ou sur la base du taux forfaitaire prévu par l'article 14, paragraphe 2 du règlement UE 1304/2013.

### 1. Investissements matériels

- Travaux d'extension des réseaux destinés à permettre l'accès à l'eau aux surfaces agricoles ;
- Travaux de rénovation et d'amélioration (hors extension) de réseau sous réserve d'une meilleure utilisation de la ressource en eau par rapport à la situation initiale ;
- Travaux d'équipement et de gestion des réseaux dont notamment la télégestion
- Equipements en dispositifs de comptage d'eau
- Construction de retenues, construction de prises d'eau, construction de station de pompage, construction de réservoir ;
- Aménagement et modernisation des stations de pompage, réservoirs, retenues, prises d'eau existantes.
- L'équipement hydraulique de l'exploitation ne relève pas de ce dispositif ; il est éligible au dispositif « Modernisation des exploitations agricoles », type d'opération 4.1.1.
- Les investissements de simple remplacement ne sont pas éligibles à l'aide, conformément au décret national d'éligibilité des dépenses. (Définition en section 8.1.)

### 2. Investissements immatériels

- Acquisition ou développement de logiciels informatiques,
- Acquisition de licences d'exploitation.

### 3. Frais généraux

Les frais généraux liés aux investissements matériels visés ci-dessus sont éligibles, à savoir :

- Les études de marché, études de faisabilité **liées à un investissement**,
- Les **études préalables**, les honoraires d'architectes, d'ingénieurs **liés aux investissements** (la maîtrise d'ouvrage, par exemple) portant sur l'hydrologie, la topographie, la géotechnique, l'enquête d'intention agricole, l'enquête publique.
- Les études sur la remise à niveau des infrastructures préalables à la structuration des ouvrages (état des lieux technique/administratif, identification du besoin, mise aux

norme).

Les frais généraux sont éligibles dans la limite de 10 % du coût éligible de l'opération.

**Accompagnement au montage du dossier** : Un seuil maximum de 500 € est appliqué aux frais liés au montage.

Pour les projets retenus, les dépenses éligibles sont celles réalisées à compter de la date de dépôt du dossier de candidature.

**L'intensité de l'aide est de 100%.**

Le montant de l'enveloppe FEADER alloué à l'appel à projet est de 2 300 000€.

## V. La procédure administrative

### A. La sélection des projets

#### 1. [Calendrier indicatif de mise en œuvre de l'appel à projets](#)

L'appel à projets est ouvert à partir du **23 mai 2022**.

Il est publié sur le site « [www.europe-martinique.com](http://www.europe-martinique.com) », sur le site de la Collectivité Territoriale de Martinique et dans le journal France Antilles.

Il sera clos de droit le **7 octobre 2022 à 12 heures**, heure limite de dépôt des dossiers.

#### 2. [Modalités de dépôt des candidatures](#)

Un dossier type de candidature (= formulaire de demande d'aide) est disponible :

- en ligne sur le site [www.collectivitedemartinique.mq](http://www.collectivitedemartinique.mq) ou [www.europe-martinique.com](http://www.europe-martinique.com)
- par mail sur demande à l'adresse suivante : [aap.europe@collectivitedemartinique.mq](mailto:aap.europe@collectivitedemartinique.mq)
- à la Direction des Fonds Européens, à l'antenne de la CTM, 165-167 Route des religieuses 97200 Fort-De-France, aux horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 8h à 12h30.

Le demandeur doit déposer le dossier complet (formulaire dûment complété et signé) auprès de la Collectivité Territoriale de Martinique au **format numérique et en format papier** (uniquement en recto verso) avant la date de clôture de l'appel à projet à l'adresse suivante :

**Collectivité territoriale de Martinique**  
Direction des Fonds Européens  
Immeuble Pyramide  
165 – 167, Route des Religieuses  
97 200 Fort-de-France

Les enveloppes porteront les mentions :

**« APPEL A PROJETS FEADER\_431\_2022\_02 »**

Les dossiers présentés hors délais ne seront pas pris en compte par la Collectivité Territoriale de Martinique au titre du présent appel à projets.

Aucune modification ne pourra être apportée au projet présenté une fois le délai de dépôt des candidatures écoulé.

3. Procédure de sélection des dossiers

Un accusé de réception vous sera envoyé par la Collectivité Territoriale de Martinique. Votre dossier sera ensuite transmis à la Direction de l'Alimentation de l'Agriculture et de la forêt (DAAF), service instructeur.

En conformité avec les règles du FEADER, l'autorité de gestion met en place une procédure de sélection, afin de retenir les dossiers qui répondent le mieux aux attentes de l'appel à projet, dans la mesure de l'enveloppe disponible :

- Pré-instruction par la DAAF, service instructeur.
- Classement sur la base de la grille de critères de sélection (DAAF et CTM).
- Passage en Comité technique de présélection.
- Instruction par la DAAF.
- Présentation des dossiers en Instance Technique Partenariale.
- Programmation des dossiers par l'instance délibérante de la CTM.
- Conventionnement entre la CTM et les porteurs de projets.

En aucun cas il ne sera possible de modifier le projet durant la procédure de sélection

## B. La vie du projet

### 1. Mise en œuvre du projet

Une convention signée entre les lauréats et la Collectivité Territoriale de Martinique précisera les modalités de mise en œuvre, notamment sur les points suivants :

- Conditions de versement de l'aide

La subvention est caractérisée par un remboursement des coûts admissibles éligibles réellement engagés et payés.

Pour obtenir le versement de l'aide, le bénéficiaire transmet au service instructeur un dossier de demande de paiement avec service fait, qui comprend les documents suivants :

- Le formulaire de demande de paiement de l'aide qui lui a été remis en même temps que la notification de la décision attributive de l'aide ;
- Tous les justificatifs permettant d'attester la réalité des dépenses et des recettes ;
- Un compte-rendu technique présentant un bilan qualitatif et quantitatif de l'action.

Le versement d'acomptes réguliers (par exemple tous les 3 mois) pourra être mis en place, selon des conditions qui seront définies conventionnellement avec le bénéficiaire sur présentation des justificatifs des dépenses correspondantes et prévues dans la convention.

- La modification du projet

Le projet ne peut être modifié sans que le service instructeur en soit préalablement informé. Le cas échéant, un refus de paiement pour non-conformité de la réalisation au projet initial peut être pris. Les modifications apportées au projet peuvent donner lieu à une modification de la décision attributive (convention) si elles sont acceptées par la Collectivité Territoriale de Martinique.

## 2. Suivi et évaluation du projet

La programmation 2014-2020 impose des **objectifs de performance** aux porteurs de projets et aux gestionnaires des programmes européens. Ainsi des indicateurs de suivi et de performance sont imposés aux bénéficiaires, tels que « Emplois directs créés et/ou maintenus (en ETP) ».

En fonction de la nature du projet, des indicateurs relatifs aux priorités transversales de l'UE pourront également être choisis. Celles-ci sont les suivantes :

- Promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes et de la non-discrimination
- Protection de l'environnement et lutte contre le changement climatique.

Les bénéficiaires pourront éventuellement en proposer d'autres. Ils seront inscrits au sein de la demande d'aide et seront validés avec le service instructeur. Les indicateurs retenus ainsi que les cibles à atteindre seront inscrits au sein de la convention d'attribution de l'aide. En cas d'écarts constatés à la fin du projet entre les données cibles et réalisées, un argumentaire devra être fourni par le bénéficiaire et joint à la dernière demande de paiement. Ceci sera une condition sine qua none au versement du solde de l'opération.

### 3. Obligation du porteur de projet

- Obligation de publicité

Doivent être apposé sur l'ensemble des documents de communication et des éléments de signalétique du projet :

- Le logo de la Collectivité Territoriale de Martinique, en tant qu'autorité de gestion du FEADER,
- Les informations sur le FEADER, conformément à la réglementation européenne (annexe 12 du règlement (UE) 1303/2013).

Les détails concernant ces obligations sont précisés au sein du dossier de demande d'aide.

- Les contrôles

Le bénéficiaire se soumet obligatoirement à toute demande de contrôle.

Le service instructeur est chargé de procéder au contrôle administratif de toute demande de soutien ou demande de paiement.

Les contrôles administratifs des demandes de soutien assurent la conformité de l'opération avec les obligations établies par la législation de l'Union, la législation nationale ou par le programme de développement rural. Ils portent sur :

- L'éligibilité du bénéficiaire ;
- Les critères d'éligibilité, les engagements et les autres obligations de l'opération pour laquelle un soutien est sollicité ;
- Le respect des critères de sélection ;
- L'éligibilité des coûts de l'opération ;
- Le caractère raisonnable des coûts présentés ;
- Le non cumul des aides perçues.

Les contrôles administratifs concernant les demandes de paiement comprennent une vérification portant sur :

- L'opération achevée en la comparant à l'opération pour laquelle la demande de soutien a été présentée et accordée ;
- Les coûts engagés et les paiements effectués.

Lors des demandes de paiement, le bénéficiaire peut également être soumis à une visite sur place. Les points de contrôle portent sur tous les renseignements fournis et sur les engagements souscrits. Le contrôleur est notamment chargé de vérifier les informations comptables relatives aux dépenses et aux recettes indiquées dans le formulaire de demande de paiement. Il doit également vérifier que les engagements mentionnés dans la décision

attributive de l'aide ont été respectés. En cas d'anomalie constatée, le service instructeur en informe le bénéficiaire et le met en demeure de présenter ses observations.

- Les sanctions

En cas de non-conformité constatée lors des contrôles, l'autorité de gestion peut décider le retrait ou le refus partiel ou total de l'aide ainsi que l'application des sanctions administratives. Le bénéficiaire peut également se voir infliger les sanctions pénales conformément à la législation nationale.

## VI. Contacts

### Dépôt des dossiers :

Collectivité Territoriale de Martinique  
Direction des Fonds Européens  
Immeuble Pyramide  
165 – 167, Route des Religieuses  
97 200 Fort- de – France

Et par mail : [aap.europe@collectivitedemartinique.mq](mailto:aap.europe@collectivitedemartinique.mq)

### Pour tout renseignement sur l'appel à projets :

Collectivité Territoriale de Martinique  
Direction des Fonds Européens  
[appui.europe@collectivitedemartinique.mq](mailto:appui.europe@collectivitedemartinique.mq)